

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 04/10/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié **GÉORISQUES**

sur

RVM

Route de Prouais
D21
28210 COULOMBS

Références : 00100000358/RAPVI/YLM/IC220586/VAT 20220577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement RVM implanté Route de Prouais D21 28210 COULOMBS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RVM
- Route de Prouais D21 28210 COULOMBS
- Code AIOT : 0010000358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le jour de la visite, il est constaté que l'installation de traitement thermique de la société RVM est à l'arrêt.

L'exploitant indique que l'arrivée de gaz a été coupée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite des visites précédentes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 5.2	/	Sans objet
3	Entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 5.1	/	Sans objet
4	Etiquetages et fiches de sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 23.3	/	Sans objet
5	Maintien du niveau de sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 23.2	/	Sans objet
6	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait les efforts nécessaires pour réduire les nuisances de son installation, notamment en respectant les arrêtés de mise en demeure pris à son encontre. L'installation de traitement thermique a été mise à l'arrêt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : Sans observations.
Observations : NON-CONFORMITE 1 (NC1) VI 15/04/2021 : La déclaration annuelle des émissions polluante de l'établissement correspondant à l'année 2020 est incomplète. Le déclaration GEREP de l'année 2021 a été faite le 11/02/2022. La quantité de déchets expédiée est présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Sans observations.
Observations : NON-CONFORMITE 1 (NC1) VI 04/10/2021 : Absence de plan des réseaux d'eaux Le plan des réseaux de septembre 2022 est présenté. Il contient les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Sans observations.
Observations : NON-CONFORMITE 2 (NC2) VI 04/10/2021: Les caniveaux permettant la collecte des eaux polluées ou potentiellement polluées de la plate-forme d'exploitation ne sont pas convenablement entretenus. Lors de la visite, il est constaté que les caniveaux sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etiquetages et fiches de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 23.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Sans observations.
Observations : VI du 23/02/2021 : La majorité des fûts, réservoirs et autres emballages stockés sur la plateforme extérieure porte un étiquetage. Cependant, celui-ci ne comporte pas systématiquement les symboles de danger, ni les codes déchets, permettant d'identifier les déchets dangereux. La non-conformité est maintenue, et renommée NC9* (VI 23/02/2021). VI du 07/09/2022 : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que les réservoirs et autres emballages stockés sur la plateforme extérieure portent un étiquetage qui comporte les symboles de danger et les codes déchets. Les autres étiquetages de conformité au règlement CLP (mention d'avertissement, mention de danger et infos et conseils de prudence) n'ont pas été abordées lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Maintien du niveau de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 23.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.
Constats : Sans observations.
Observations : VI du 23/02/2021 : NC10 (VI 23/02/2021) : l'exploitant ne prend pas toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. L'exploitant fournira le rapport du dernier contrôle des systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, conformément à l'article 23.2 de l'AP du 18/05/2000. VI du 07/09/2022 : La vérification périodique des extincteurs et des systèmes de détection a été réalisée le 9/5/2022 par la société Gloire Sécurité Incendie. Le rapport précise que les éléments vérifiés sont conformes. Le rapport Q18 Apave du 6/9/2021 est également consulté. Il faisait état de risques. Les factures de la société FR Production du 17/1/2022 et 12/2/2022 ont permis de lever les non-conformités électriques. Les autres systèmes de protection, sécurité, conduite n'ont pas été abordés lors de la visite du 07/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales admissibles sur le site sont les suivantes : - déchets composites devant être traités par pyrolyse : 60 tonnes, soit 3 000 tonnes par an ; - déchets pour négoce et transit : 90 tonnes, soit 5 000 tonnes par an ; - déchets pour prétraitement : 40 tonnes, soit 2 500 tonnes par an ;
Constats : Sans observations.
Observations : État des stocks de l'exploitant en date du jour de la visite d'inspection, consulté sur le site : <ul style="list-style-type: none">• Déchets composites pouvant être traités par pyrolyse (balles de déchets d'aluminium) : 39,25 t• Déchets pour négoce et transit : 60,84 t• Déchets pour prétraitement : 1,52t <p>Les quantités de déchets présentes sur le site sont cohérentes avec l'état des stock informatisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet